

SERVICES TECHNIQUES

FB/PB/AP/TB

DECISION N° ST26-12714

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance de l'onduleur au Centre Culturel Jacques Prévert,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société OCR,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26113 « Maintenance de l'onduleur au centre culturel Jacques Prévert » **est attribué à la société OCR sise Parc de l'Atlantique - 3 avenue d'Ouessant - 91140 VILLEBON SUR YVETTE.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 736.00 € HT soit 883.20 € TTC.**

La prestation **commencera à compter du 01/07/2026 pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 10/06/2026

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE





OCR MAINTENANCE ELECTRONIQUE

3, avenue d'Ouessant
91 140 VILLEBON SUR YVETTE
SIRET 40292364300033 / RCS EVRY 402923643
N°TVA INTRA FR09402923643 / Code APE 4669A

www.ocr.fr

CONTRAT DE MAINTENANCE OFFRE N°26051502

Date: 20/05/2026
Affaire : Mairie de Villeparisis - CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT
Lieu : PLACE PIETRASANTA, 77270 VILLEPARISIS

Appareils:	1 Onduleur	Type:	Cf tableau page 2
Puissance:	De 10Kva	N° de série:	Cf tableau page 2
Autonomie:	N.C	Date de mise en service:	Cf tableau page 2

CONTRAT HORS PIECES

- Intervention sous 8 heures ouvrées
- **Main d'oeuvre et déplacement inclus pour diagnostic**
 - Assistance téléphonique en heures ouvrées
- 1 Visite de maintenance + dépolluissage complet par an
 - Rapport de maintenance complet fourni
 - Pièces facturées en sus
- Le présent contrat est renouvelable deux fois, sans excéder trois 3 ans au total
- Période: **01/07/2026 au 30/06/2027**

Montant Annuel HT:	736,00 €
TVA 20% :	147,20 €

Montant Annuel TTC :	883,20 €
-----------------------------	-----------------

La facturation de nos contrats de maintenance est faite au premier jour de la période du contrat

Le règlement est dû selon les conditions qui nous lient

La Société "OCR Maintenance Electronique" n'est pas concernée par l'Autoliquidation

Page suivante: Listing Onduleurs + Annexe

Le 10/06/2026.
Mairie de Villeparisis
Valérie Besson
Actués de réception en préfecture
077200014020260615-3126-1574440
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES « CONTRAT DE MAINTENANCE »

Article 1 – Préambule

Les présentes conditions générales de maintenance (les « Conditions générales ») définissent les termes et conditions applicables aux prestations de maintenance assurées par la société OCR Maintenance Electronique, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 185 000 euros, dont le siège social est situé au Bâtiment Vega, 3 avenue d'Ouessant, 91140 Villebon-sur-Yvette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 402 923 643 et dont le numéro de TVA intracommunautaire est le FR09402923643 (ci-après « OCR »), pour ses clients professionnels (ci-après le(s) Client(s)).

Article 2 – Objet – Champ d'application

Les présentes Conditions générales définissent les modalités selon lesquelles OCR assure des prestations de maintenance (ci-après la ou les « Prestation(s) ») des équipements détaillés dans les conditions particulières (ci-après les « Equipements »), conformément à la Durée contractuelle détaillée dans les Conditions particulières.

Les options et modalités des Prestations sont précisées dans les Conditions particulières. Seuls les Equipements identifiés dans les Conditions Particulières sont inclus; tout équipement non listé, déplacé ou modifié sans information préalable est hors périmètre des Prestations.

En cas de contradiction, les documents s'appliquent dans l'ordre de priorité suivant: (i) les Conditions Particulières, (ii) les présentes Conditions Générales de Maintenance, (iii) les devis/propositions techniques et commerciales d'OCR acceptés par le Client, (iv) les rapports d'intervention/maintenance (pour leurs constats factuels).

Un document de rang inférieur ne peut déroger à un document de rang supérieur qu'en cas d'acceptation écrite et expresse d'OCR; à niveau égal, la version la plus récente formellement acceptée prévaut.

Les conditions générales d'achat et tout document unilatéral du Client sont inopposables à OCR sauf acceptation écrite et expresse d'OCR.

Ces Prestations ainsi que le cas échéant les modalités spécifiques de mise en œuvre sont décrites dans le devis établi par OCR et le bon de commande transmis en retour par le Client, qui font parties intégrantes des présentes Conditions générales. L'ensemble de ces documents et le cas échéant leurs annexes forment ensemble le « Contrat ».

Article 3 – Définitions

Heures ouvrées: du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, hors jours fériés et fermetures d'OCR.

Délai d'intervention: désigne le temps entre l'appel du Client dûment enregistré par OCR et l'arrivée d'un technicien OCR sur site, selon l'article 4.

Durée contractuelle : désigne la période de validité du contrat telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

Assistance téléphonique: désigne le support technique disponible selon les modalités de l'article 4.

Article 4 – Description des Prestations selon le type de contrat

Les Prestations proposées par OCR se déclinent en quatre catégories de contrats : « Visite », « Hors Pièces », « Pièces » et « Toutes Pièces », dont les stipulations ci-après précisent, pour chacune, le périmètre des services inclus, les exclusions et, le cas échéant, les conditions particulières de mise en œuvre.

4.1 Contrat Visite

Le Contrat « Visite » couvre exclusivement la maintenance préventive. Il comprend la prise de rendez-vous pour la visite des Equipements référencés aux Conditions Particulières, l'intervention sur site d'un technicien OCR réalisant vingt-et-un (21) points de contrôle et un dépoussiérage des machines, la remise d'un rapport d'intervention à l'issue de la visite, puis l'envoi, dans un délai maximum de sept (7) jours, d'un rapport de maintenance détaillant les résultats des contrôles et des mesures. Lorsque cela s'avère nécessaire, OCR adresse en outre des préconisations de travaux assorties d'une proposition technique et commerciale. Toute intervention autre que la visite de maintenance prévue au contrat (notamment toute intervention curative) n'est pas incluse et donne lieu à facturation distincte de la main-d'œuvre et du déplacement. Toute pièce de remplacement éventuellement nécessaire est fournie en sus, sur devis préalablement accepté par le Client.

4.2 Contrat « Hors Pièces »

Le Contrat « Hors Pièces » inclut l'ensemble des prestations du Contrat « Visite ». Il comprend également la prise en charge, pendant la durée du contrat, de la main-d'œuvre et du déplacement pour toute opération d'intervention-diagnostic sur le matériel déclarée par le Client et prise en charge par OCR. En revanche, dès lors que des travaux de réparation ou de remise en état s'avèrent nécessaires au-delà du diagnostic, les pièces de remplacement ainsi que la main-d'œuvre afférente à ces travaux sont exclues et font l'objet d'un devis spécifique soumis à l'acceptation préalable du Client.

4.3 Contrat « Pièces »

Le Contrat « Pièces » reprend les prestations du Contrat « Visite » et y ajoute, pour toute opération de maintenance curative réalisée pendant la durée du contrat, l'inclusion de la main-d'œuvre, du déplacement et du remplacement des pièces nécessaires à la réparation des Equipements couverts. Les batteries ne sont pas comprises et sont fournies, le cas échéant, sur devis. Le Contrat « Pièces » ne couvre pas les besoins de réparation ayant pour cause un environnement ou des conditions d'utilisation non conformes aux prescriptions d'OCR ou du constructeur, lesquels demeurent exclus.

4.4 Contrat « Toutes Pièces »

Le Contrat « Toutes Pièces » comprend les prestations du Contrat « Visite » ainsi que, pour la maintenance curative pendant la durée du contrat, la prise en charge de la main-d'œuvre, du déplacement, des pièces et des batteries nécessaires. La durée du Contrat « Toutes Pièces » ne peut être inférieure à une période comprise entre trois (3) et six (6) ans selon la configuration de l'onduleur, telle que précisée aux Conditions Particulières. À l'instar du Contrat « Pièces », ne sont pas couverts les besoins de réparation découlant d'un environnement ou de conditions d'utilisation non conformes aux prescriptions d'OCR ou du constructeur.

Pour chaque catégorie de contrat de maintenance, toute intervention d'un technicien OCR sera formalisée par la remise d'un rapport d'intervention signé.

Article 5 - Assistance téléphonique et délai d'intervention

L'Assistance téléphonique en Heures ouvrées, au sens de l'article 2, est incluse pour tous les contrats et accessible aux numéros indiqués aux Conditions Particulières; elle permet un premier diagnostic à distance et, le cas échéant, l'orientation vers une intervention sur site, sans pour autant se substituer à celle-ci lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Lorsque l'option d'assistance 24/7 est souscrite, le Client bénéficie en outre d'un point de contact dédié en dehors des Heures ouvrées, assurant une prise en charge continue de ses appels.

Le Délai d'intervention s'entend du laps de temps séparant l'enregistrement de l'appel du Client par OCR, avec les informations nécessaires à sa prise en charge (identification du site et de l'Équipement, description du dysfonctionnement constaté, coordonnées du contact sur place et contraintes d'accès), et l'arrivée d'un technicien sur site.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260618-ST26_12714-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Ce délai court en « temps horloge » lorsque l'option 24/7 est souscrite; à défaut, les heures non ouvrées ne sont pas comptabilisées dans le calcul (à titre d'exemple, pour un appel reçu un vendredi à 16h30 avec un délai contractuel de 4 heures, l'intervention devra avoir lieu au plus tard le lundi à 12h).

Le Délai d'intervention vise exclusivement l'arrivée sur site d'un technicien et n'emporte ni garantie de remise en état ni garantie de disponibilité des pièces.

Le respect du Délai d'intervention est subordonné à la fourniture par le Client des informations utiles, à la disponibilité des accès, autorisations et consignations nécessaires, ainsi qu'au respect des conditions de sécurité sur site; en cas de manquement à ces prérequis, d'impossibilité d'accès, de conditions dangereuses, de force majeure ou de toute cause non imputable à OCR, le délai est suspendu ou replanifié d'un commun accord, sans que la responsabilité d'OCR ne puisse être engagée de ce fait.

Article 6 – Commandes de la ou les Prestations

6.1 Prise de commande

Le Client peut passer commande sur Internet ou encore par téléphone ou par e-mail. Pour passer commande, le Client doit spécifier les modalités de la Prestation demandée afin de déterminer le type de contrat de maintenance applicable. Le Client est seul responsable des informations qu'il fournit lors de sa commande. En cas d'erreur du Client dans le choix des Prestations et/ou dans les informations fournies, OCR ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces erreurs et de leurs conséquences.

En cas d'intervention d'urgence réalisée de nuit, hors Heures ouvrées, et compte tenu de l'urgence, la formalisation du contrat pourra intervenir sans émission préalable d'un bon de commande: la demande du Client (par téléphone et/ou e-mail), l'acceptation par OCR et/ou l'exécution immédiate de l'intervention, corroborées par la signature du rapport d'intervention par le Client ou, à défaut, par une confirmation écrite a posteriori, vaudront commande et acceptation des présentes Conditions générales et, le cas échéant, des Conditions Particulières; le bon de commande pourra être régularisé ultérieurement à première demande d'OCR. Dans tous les cas, les prestations ainsi sollicitées sont facturées conformément aux Conditions Particulières ou, à défaut, aux tarifs en vigueur d'OCR.

Le Client est réputé responsable du choix de la Prestation commandée. Dans l'hypothèse où la Prestation doit répondre à des contraintes légales et réglementaires spécifiques, le Client devra le signaler préalablement à OCR afin que ce dernier s'assure de pouvoir satisfaire aux dites exigences. En cas de non-respect de cette obligation d'information, le Client reconnaît qu'il en supportera seul toutes les conséquences.

6.2 Acceptation de commande

Sur la base des indications données par le Client, OCR établira un devis écrit qui sera transmis au Client. Le devis d'OCR est valable un mois à dater de son émission, sauf précision contraire mentionnée dans l'offre. En retour, sur la base dudit devis, le Client renverra un bon de commande, qui formalisera ainsi la commande. Toute commande passée par le Client est ferme et définitive.

OCR est libre d'accepter tout ou partie de la commande émise par le Client. Les commandes sont réputées acceptées dès lors que le bon de commande envoyé par le Client (i) correspond au devis adressé par OCR et (ii) a été envoyé dans le délai figurant dans le devis.

6.3 Modification de la Prestation

Une modification de la Prestation ne pourra intervenir qu'exceptionnellement et sous réserve d'une acceptation préalable et écrite d'OCR. Toute modification de Prestation intervenant en cours d'exécution, même acceptée par OCR, pourra entraîner une prolongation du délai d'intervention prévu selon les modalités communiquées par OCR au Client et, le cas échéant, à une refacturation des frais supplémentaires engendrés.

6.4 Annulation de la Prestation

Toute annulation de l'intervention du technicien OCR par le Client moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue entraînera la facturation automatique d'un forfait de 298 €HT.

Article 7 – Prix et facturation

Le prix applicable au contrat de maintenance est celui qui figure dans les Conditions Particulières, établi conformément au devis émis par OCR et dûment accepté par le Client ; sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes, auxquelles s'ajoutent les taxes et contributions en vigueur à la date de facturation.

La facturation est annuelle à échoir : la facturation du forfait de maintenance intervient au premier jour de la Durée contractuelle mentionnée dans les Conditions Particulières, pour la totalité de ladite période, ou selon l'échéancier qui y est éventuellement précisé. Les prestations, pièces et interventions non incluses dans le forfait de maintenance sont réalisées sur la base d'un devis préalable accepté par le Client et facturées séparément aux tarifs OCR en vigueur.

Article 8 – Conditions de paiement

Sauf autre accord convenu au sein de la commande, le Client s'engage à régler le prix des Prestations dans un délai de 45 jours fin de mois après réception des factures émises par OCR, par virement interbancaire au compte indiqué par OCR. Les factures sont adressées à l'adresse indiquée dans le bon de commande du Client.

Les modalités de paiement constituent une clause substantielle du contrat et devront être respectées.

En cas de retard de paiement, OCR sera en droit, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code Commerce, d'appliquer des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. A ces pénalités, pourront s'ajouter le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture.

Toute contestation de facture devra être formalisée et argumentée par le Client au plus tard dans le délai de paiement.

A défaut, OCR se réserve le droit de considérer le Contrat comme résilié de plein droit et de garder en sa possession les acomptes reçus jusqu'à la fixation des indemnités prévues ci-après.

Article 9 - Exécutions des Prestations

9.1 Engagements d'OCR

OCR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

Exécuter les Prestations conformément aux conditions spécifiées au Contrat ; Réaliser les Prestations avec tout le professionnalisme requis, conformément aux normes, standards et dans les règles de l'art en vigueur ;

Affecter les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ;

Mettre le cas échéant à disposition des techniciens dont les qualifications répondent aux besoins du Client ;

Faire toute suggestion, proposer toute amélioration, modification ou solution dans le périmètre des Prestations, permettant d'améliorer le projet du Client.

Par ailleurs, pendant toute la durée des Prestations, OCR informera, conseillera et alertera le Client de tout élément ou circonstance dont il aurait connaissance et qui pourrait entraver ou remettre en cause la bonne exécution des Prestations ou, plus généralement, porter atteinte ou préjudice au Client.

OCR est autorisé à recourir à une tierce personne pour la réalisation de tout ou partie des Prestations. OCR reste responsable envers le Client de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat.

9.2 Engagement du Client

Le Client s'engage à mettre à la disposition d'OCR les informations, moyens et ressources nécessaires pour l'

Accusé de réception en préfecture
07721770574-20260618-ST26_12714-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le Client s'engage à mettre à la disposition d'OCR les informations, moyens et ressources nécessaires pour l'exécution des Prestations.

A ce titre, le Client s'engage notamment à :

Communiquer à OCR toute information utile à la réalisation des Prestations ;

Définir précisément ses besoins ; Notifier à OCR tout élément, événement ou acte de nature à affecter la bonne exécution des Prestations, et/ou la bonne exécution de ses obligations ; Faciliter le travail de OCR, tant au sein des locaux du Client qu'à distance, et mettre à disposition un interlocuteur compétent pour apprécier les Prestations ;

Mettre à disposition le cas échéant les moyens d'accès aux locaux, d'identification au système d'information et fournir les outils, informations, données nécessaires à la réalisation des Prestations ; Payer le prix des Prestations.

Article 10 – Confidentialité

D'une manière générale, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles elles auront accès, dans le cadre de l'exécution des Prestations. Les Parties conviennent que sont considérées comme informations confidentielles :

les informations stratégiques, commerciales, techniques, juridiques échangées entre les Parties dans le cadre des Prestations ; les secrets des affaires ; les données à caractère personnel traitées dans le cadre des Prestations ; toute information marquée « Confidentiel ». Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Parties lorsque :

- elles peuvent prouver que les informations confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat ;

- les informations confidentielles résultent de la propre activité d'une Partie ou d'une activité réalisée au profit d'un tiers indépendant et de bonne foi ;

- les informations confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;

- la Partie ayant reçu les informations confidentielles, peut prouver que celles-ci lui ont été communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité ;

- en cas de divulgation avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ; ou en cas de demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

Au terme de chaque commande, les Parties s'engagent à supprimer ou à restituer selon les consignes écrites communiquées par la Partie divulgateuse toute information confidentielle communiquée par l'autre Partie et à n'en conserver aucune copie.

OCR se porte-fort du respect des obligations de confidentialité édictées au présent article par ses techniciens.

Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de trois (3) ans suivant la fin du Contrat.

Article 11 – Responsabilité

OCR est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations de maintenance, de dépannage et de travaux éventuellement commandés; aucune garantie de résultat ni de remise en état n'est accordée, y compris lorsque des délais d'intervention sont convenus, lesquels ne visent que l'arrivée d'un technicien sur site. La responsabilité d'OCR ne saurait être engagée en cas de pannes, dommages ou indisponibilités résultant d'un environnement non conforme, de conditions d'utilisation des Équipements contraires aux prescriptions d'OCR ou du constructeur, d'interventions de tiers non autorisées, d'un défaut d'entretien courant, d'une obsolescence ou indisponibilité de pièces, de la qualité du réseau électrique amont/aval, ni en cas de refus par le Client de réaliser les travaux de remise à niveau ou correctifs préconisés par OCR.

OCR n'encourt aucune responsabilité du fait des interruptions de service nécessaires à l'exécution des Prestations (en ce inclus, les visites, essais, consignations, remplacements de pièces ou mises à jour), ces opérations pouvant nécessiter des arrêts planifiés que le Client s'engage à organiser et à communiquer à ses propres parties prenantes; le Client demeure responsable de la sauvegarde de ses données, de ses plans de continuité d'activité et, plus généralement, des conséquences de l'indisponibilité des Équipements sur ses installations et systèmes tiers. OCR ne saurait davantage être tenue responsable des retards d'exécution dus à des causes extérieures à sa sphère de contrôle, notamment délais d'approvisionnement, contraintes d'accès, conditions de sécurité non conformes, force majeure ou fait du Client.

OCR ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers le Client des dommages indirects, tels que, notamment, perte de bénéfices, perte de commandes, perte d'usage, perte d'intérêts, et ce même dans le cas où OCR aurait eu connaissance de l'éventualité de la survenance de tels dommages.

En toute hypothèse, la responsabilité totale d'OCR au titre des présentes Conditions générales sera limitée au montant égal aux sommes versées par le Client au titre des Prestations.

Article 12 – Force majeure

OCR ne saurait être tenue responsable en cas de retard ou de non-respect de l'une des obligations aux termes des Conditions générales, qui serait dû à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil et entendue par la jurisprudence. Si l'exécution des présentes Conditions générales se trouve empêchée pendant une période continue d'un (1) mois du fait d'un cas de force majeure, les Conditions générales et les commandes de Prestations y afférentes pourront être résiliées de plein droit par OCR.

Article 13 - Nullité et indépendance des clauses

Dans le cas où une des dispositions des présentes Conditions générales se révélerait nulle ou sans objet, les autres stipulations des présentes demeureront inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les stipulations illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus aux présentes.

Article 14 – Droit applicable et règlement des litiges Les présentes Conditions générales sont soumises au droit français. En cas de différend en relation avec les Conditions générales, et notamment leur validité, interprétation, exécution ou résiliation, OCR et le Client s'efforceront de le résoudre à l'amiable, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties, sans que cela n'affecte le droit des parties d'exercer toute action en justice qu'elles jugeraient appropriée, notamment en cas d'urgence.

A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le tribunal de commerce d'Evry, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, même pour les procédures d'urgence, provisoires ou conservatoires, en référé ou sur requête.

A confirmer par OCR - il s'agit d'un point évoqué lors de la réunion avec les équipes opérationnelles. Oui, absolument.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260618-ST26_12714-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026